



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/44/L.50/Rev.1  
20 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 98 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution

Liberté d'expression et liberté de réunion pacifique

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Rappelant les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/,

Ayant présent à l'esprit le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 3/,

1/ Résolution 217 (III).

2/ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 34/169, annexe.

Notant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1989/31 du 6 mars 1989, relative au droit à la liberté d'expression et d'opinion 4/,

Gravement préoccupée par les informations récemment reçues de diverses régions du monde touchant la répression de manifestations et de réunions pacifiques,

1. Constate avec préoccupation qu'il arrive que la force soit employée et que des mesures de détention soient prises contre des personnes qui exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique, tels que les proclament la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Demande à tous les Etats de respecter les mesures internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique;

3. Demande instamment à tous les Etats de faire respecter les droits de toutes les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de faire immédiatement élargir toute personne éventuellement détenue au seul motif de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

-----

---

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.